



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2019-149

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2019-12-05-002 - Arrêté n° 217-2019 en date du 05/12//2019 fixant les lieux et modalités de débarquement du bulot, du homard, du tourteau, de l'étrille et de l'araignée de mer dans les ports de pêche des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme (4 pages)

Page 3

R28-2019-12-06-001 - Avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires au profit du comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord - année 2020 (2 pages)

Page 8

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

R28-2019-12-06-002 - Subdélégation CG OS PA Direccte à RUD76 par intérim (4 pages)

Page 11

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

R28-2019-12-04-014 - subdélégation signature activités Yannick DECOMPOIS 04 12 2019 (2 pages)

Page 16

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2019-12-05-002

Arrêté n° 217-2019 en date du 05/12//2019 fixant les lieux et modalités de débarquement du bulot, du homard, du tourteau, de l'étrille et de l'araignée de mer dans les ports de pêche des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 05 décembre 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRÊTÉ n° 217 / 2019

Fixant les lieux et modalités de débarquement du bulot, du homard, du tourteau, de l'étrille et de l'araignée de mer dans les ports de pêche des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme

VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 1993 portant création d'une licence pour la pêche des crustacés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2018 portant approbation d'une délibération du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2018 portant approbation d'une délibération du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie Coupu, Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France en date du 24 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission régionale de gestion de la flotte Hauts-de-France, consultée par écrit du 19 novembre au 4 décembre 2019 inclus ;

SUR proposition du Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté s'applique aux débarquements des espèces suivantes, réalisés par les navires de pêche professionnelle battant pavillon français dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme et opérant au filet (code engin FAO : GNC, GNS, GND, GTN, GTR, GEN) et/ou au casier (code engin FAO : FPO, FYK) :

- Araignée de mer (*Maja brachydactyla*, code FAO : SCR) ;
- Bulot (*Buccinum undatum*, code FAO : WHE) ;
- Étrille (*Necora puber*, code FAO : LIO) ;
- Homard (*Homarus gammarus*, code FAO : LBE) ;
- Tourteau (*Cancer pagurus*, code FAO : CRE).

Article 2 :

1. Les débarquements d'araignée de mer (*Maja brachydactyla*), d'étrille (*Necora puber*), de homard (*Homarus gammarus*) et de tourteau (*Cancer pagurus*) sont interdits dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme aux navires de pêche non détenteurs de la licence nationale « crustacés », ayant valeur d'autorisation nationale de pêche (ANP). Cette licence est délivrée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) Hauts-de-France, sur délégation du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMM), dans le respect de son contingent.

2. Les débarquements de bulot (*Buccinum undatum*) sont interdits dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme aux navires de pêche non détenteurs de la licence « bulot », délivrée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) Hauts-de-France.

Article 3 :

1. Les opérations de débarquement des espèces indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont obligatoirement exécutées dans l'un des lieux désignés ci-dessous :

- **Boulogne-sur-Mer** : quai Gambetta ;
- **Calais** : quai de la Colonne ;
- **Dunkerque** : quai Armement Nord.

2. Les opérations de débarquement des espèces indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté s'effectuent obligatoirement entre 10.00 et 16.00, sauf cas de force majeure ou incident signalé aux autorités du port.

3. Les débarquements des espèces visées à l'article 1^{er} du présent arrêté font obligatoirement l'objet d'une pesée et d'un enregistrement électronique sur un équipement mis à disposition par les halles à marée de Boulogne-sur-Mer, de Calais et de Dunkerque, au niveau des quais visés au paragraphe 1 du présent article.

Article 4 :

1. Les débarquements des espèces indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont lieu durant les jours et heures précisées par un calendrier défini pour une période de deux mois.

2. Ce calendrier est proposé par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) Hauts-de-France à la Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord, avant le 31 de chaque mois et avec un minimum de 2 mois d'avance. Il est rendu obligatoire par arrêté du préfet de la région Normandie.

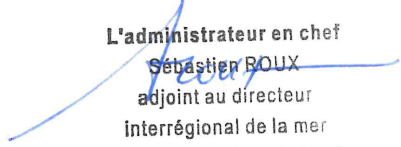
Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le préfet de Normandie, le Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord, les préfets et les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

L'administrateur en chef

Sébastien ROUX
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfecture. Normandie, Hauts de France

Destinataires :

DDTM-DML 62 - 59
CNSP – CROSS Etel
CRPMEM Hauts-de-France et Normandie
DIRM - DIRM MT BL – moyens nautiques
Douanes
Groupement de gendarmerie Manche Mer du Nord

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2019-12-06-001

Avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires
au profit du comité régional de la conchyliculture

*Avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires au profit du comité régional de la
conchyliculture Normandie – Mer du Nord - année 2020*

Normandie – Mer du Nord - année 2020

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Caen, le 6 décembre 2019

*Direction interrégionale de la Mer
Manche Est-mer du Nord*

Mission Territoriale de Caen

AVIS

RELATIF A DES COTISATIONS PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE NORMANDIE - MER DU NORD

La délibération du 10 octobre 2019 relative à des cotisations professionnelles obligatoires au profit du comité régional de la conchyliculture Normandie – mer du Nord a été adoptée par le conseil.

Les taux de ces cotisations professionnelles obligatoires pour l'année 2020 sont de :

•Surface	par Ha	487 €
•Longueur	par km	487 €

Conformément à l'article R.912-120 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet de région Normandie et
par subdélégation du directeur interrégional de la mer
Manche-est mer du Nord,
le chef de la mission territoriale de Caen



David SELLAM



DELIBERATION N° 19/08

CONTRIBUTIONS PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES

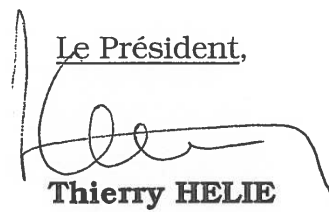
Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie-Mer du Nord, réuni en assemblée plénière et délibérant valablement, fixe les cotisations professionnelles obligatoires pour l'année 2020 comme suit :

Les CPO sont soumises au vote, soit :

Surface	<i>Par Ha</i>	487 €
Longueur	<i>Par Km</i>	487 €

Les membres du Conseil approuvent à l'unanimité cette proposition.

Pour extrait conforme, fait à Gouville sur mer, le 10 Octobre 2019

Le Président,

Thierry HELIE

CRC Normandie-Mer du Nord
35 rue du Littoral – 50560 Gouville sur mer
Tél : 02 33 76 80 40 - Fax : 02 33 76 80 49
Email : crc.normandie@orange.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

R28-2019-12-06-002

Subdélégation CG OS PA Direccte à RUD76 par intérim



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE SEINE-MARITIME PAR INTERIM**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code de la consommation ;

VU le Code du tourisme ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 nommant M. Gaëtan RUDANT sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime à Monsieur Sébastien VANROKEGHEM ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.095 du 23 avril 2019 du préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime portant délégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de tourisme au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-78 du préfet de l'Eure en date du 26/10 2017 publié au RAA du 26/10, portant délégation de signature en matière administrative, de métrologie et de tourisme à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-115 du 23 avril 2019 du Préfet de la Seine-Maritime portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, directeur régional adjoint en charge des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime par intérim, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés :

- au Titre I – compétences d'administration générale de l'arrêté du Préfet de région n° SGAR/19.095 du 23 avril 2019 susvisé relatif à l'organisation et au fonctionnement des services, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE
- aux articles 1-a, 1-b et 1-d de l'arrêté n° 19-115 du 23 avril 2019 du Préfet de la Seine-Maritime susvisé relatifs respectivement aux domaines figurant dans l'annexe dudit arrêté, aux mémoires en défense pour les recours contentieux concernant les décisions prises par délégation dans le domaine du travail et de l'emploi et à l'attribution de subventions et aux conventions du FISAC
- à l'article 1-a de l'arrêté 17-78 du préfet de l'Eure en date du 26/10/2017 susvisé relatif au domaine de l'activité partielle figurant dans l'annexe dudit arrêté

Sont réservés à la signature du Préfet les décisions, actes et correspondances suivants :

- La résiliation des conventions de structures d'insertion par l'activité économique,
- Le retrait d'agrément de services aux personnes,
- Les notifications des subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux
- Les circulaires aux maires,
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- Les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental et aux présidents des chambres consulaires,
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- Les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.

Article 2 : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, directeur régional adjoint en charge des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime par intérim à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire concernant les recettes et les dépenses relevant du ressort de son unité et imputées sur les programmes suivants :

- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi »
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- le programme 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées – action 01

- « Fonctionnement courant »
- le programme 723 - « dépenses immobilières déconcentrées »

Demeurent réservés à la signature du Préfet de région :

- Les ordres de réquisition du comptable public
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, la subdélégation qui lui est consentie, est successivement exercée en fonctions des absences ou empêchements aux agents placés sous son autorité :

- Madame Dominique GRARD, directrice adjointe du travail,
- Madame Corinne HUET, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Pierre-François LEBOULANGER, directeur adjoint du travail,
- Madame Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail

Article 4 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DIRECCTE devront mentionner :

1° - si relèvent de la compétence du préfet de région :

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR SUBDELEGATION,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

2° - si relèvent de la compétence du préfet de département :

POUR LE PRÉFET DE (*préciser le(s) département(s)*) ET PAR SUBDELEGATION,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 5 : La décision du 28 juin 2019 du DIRECCTE de Normandie donnant délégation de signature au responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Normandie, de Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 6 décembre 2019

Pour le Préfet de la région Normandie et par subdélégation,
Pour le Préfet de Seine-Maritime et par subdélégation,
Pour le Préfet de l'Eure et par subdélégation,
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi



Gaëtan RUDANT

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

R28-2019-12-04-014

subdélégation signature activités Yannick DECOMPOIS
04 12 2019



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale et départementale
De la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale de Normandie

Direction

Arrêté

portant subdélégation de signature en matière d'activités à Monsieur Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine Maritime et aux agents placés sous son autorité

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015 -1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Mme Sylvie MOUYON PORTE Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 25 mars 2018 nommant M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.093 du 23 avril 2019 de Monsieur le préfet de la région Normandie,

Préfecture de la région Normandie - 7, place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : <http://www.normandie.gouv.fr>

1

préfet de la Seine-Maritime, donnant délégation de signature en matière d'activités à Mme Sylvie MOUYON PORTE, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie pour les affaires départementales ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine Maritime et aux agents places sous son autorité

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

ARRETE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, la délégation qui lui est donnée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé sera exercée par M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué, et en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Véronique de BADEREAU, directrice départementale adjointe, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, courriers, rapports et documents relevant des attributions et compétences départementales de la direction régionale et départementale.

Et en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

Mme Elvire LAMPERIER, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
Mme Geneviève CARRERE, inspectrice classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale
M. Mathias TREGUIER, attaché d'administration de l'Etat
Mme Sandra BREARD-COURBE, attachée principale d'administration de l'Etat
M Sylvain REMY, inspecteur de la jeunesse et des sports

Article 2 :

L'arrêté du 24 avril 2019 est abrogé.

Article 3:

La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et le directeur départemental délégué de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
Le présent arrêté prend effet et est opposable aux tiers à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **04 DEC. 2019**

Pour le préfet de la Seine-Maritime, et par
délégation,
La directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale de Normandie


Sylvie MOUYON-PORTE

Voies et délais de recours Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :
-d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur départemental délégué de la cohésion sociale ;
-ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la ville de la jeunesse et des sports (Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) - 35 rue Saint-Dominique 75700 Paris SP 07) ;
-ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut acceptation.